

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

387/04

N° S.22.0015.F

**SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS**, dont le siège est établi à Saint-Gilles,  
Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1, inscrit à la banque-carrefour des  
entreprises sous le numéro 0206.738.078,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet  
est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait  
élection de domicile,

**contre**

**H. L.,**

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile.

### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 janvier 2022 par la cour du travail de Liège.

Par un acte remis au greffe le 28 juillet 2022, la défenderesse se désiste du mémoire en réponse.

Le 3 mars 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

### **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

### **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

**Quant à la première branche :**

Conformément à l'article 3 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, la garantie de revenus est assurée aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension.

En vertu de l'article 11, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, le demandeur peut payer des avances lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise et le demandeur détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession.

Suivant l'article 11, alinéa 3, par une communication qui n'est pas susceptible de recours, le demandeur fait savoir au bénéficiaire qu'il sera procédé au paiement d'avances.

Les contestations des décisions relatives aux avances en matière de garantie de revenus aux personnes âgées sont des contestations relatives à l'application de la loi instituant cette garantie de revenus, que l'article 580, 8<sup>o</sup>, e), du Code judiciaire attribue au tribunal du travail.

L'arrêt constate qu'une décision du demandeur octroie à la défenderesse une avance sur la garantie de revenus aux personnes âgées, que cette dernière a formé un recours contre cette décision devant le tribunal du travail, que ce tribunal a statué sur cette contestation et condamné le demandeur à allouer à la défenderesse une avance plus importante, et que le demandeur a fait appel de ce jugement.

L'arrêt, pour statuer sur cette contestation conformément à l'article 580, 8<sup>o</sup>, e), du Code judiciaire, décide légalement d'écarter, en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté royal dans la mesure où il exclut tout recours contre les décisions du demandeur en matière d'avances sur la garantie de revenus aux personnes âgées.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

**Quant à la seconde branche :****Sur le premier rameau :**

Pour décider que la somme héritée de ses parents par la défenderesse « ne [peut] être prise en compte » dans le calcul de l'avance sur la garantie de revenus aux personnes âgées, que le demandeur lui a octroyée « dans l'attente de la déclaration de succession définitive », l'arrêt énonce que les opérations de partage de la succession « sont pendantes depuis près de huit ans », que « la somme à laquelle [la défenderesse] pourra prétendre, dont l'ampleur n'est pas encore déterminée avec précision, est bloquée sur un compte » de sorte que cette somme « n'est, dans les faits, pas encore entrée dans son patrimoine » et que la défenderesse n'en « dispose pas effectivement », et que « retenir à titre de ressource pour le calcul des avances des sommes dont l'assuré social ne dispose pas effectivement revient à le mettre dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est-à-dire à enrayer ce qui est précisément la raison d'être des avances ».

L'arrêt fonde sans aucun doute sa décision sur le motif que, quelle que soit la situation en droit, la somme héritée par la défenderesse mais bloquée sur un compte pendant les opérations de partage de la succession n'est « dans les faits » pas encore en sa possession de sorte que la défenderesse n'en « dispose pas effectivement ».

Le moyen, qui, en ce rameau, repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt, manque en fait.

**Sur le second rameau :**

En vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 mars 2001, la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions ; toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou le cohabitant légal

avec lequel il partage la même résidence principale sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi. Suivant le paragraphe 2, ces ressources et pensions sont prises en compte après déduction des immunisations, visées aux articles 8 à 10 et 12 de la loi, concernant le revenu cadastral de certains biens immobiliers, les revenus des capitaux mobiliers, le produit de la cession de biens mobiliers ou immobiliers et les pensions.

Selon l'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, le demandeur peut payer des avances lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise et le demandeur détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 que la garantie de revenus aux personnes âgées a pour but de permettre à ces personnes de disposer des ressources nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il suit des dispositions précitées et de ce but que, en règle, les ressources et pensions sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées et des avances sur la garantie de revenus dans la mesure où l'assuré social en dispose effectivement, de sorte que, conformément au but recherché par le législateur, elles contribuent aux conditions d'existence de la personne.

L'arrêt, qui considère que, ainsi qu'il a été dit en réponse au premier rameau, la défenderesse ne dispose pas effectivement de la somme héritée mais bloquée sur un compte pendant les opérations de partage de la succession et que, « lorsque la succession sera enfin clôturée, il appartiendra au [demandeur] de tenir compte de la part d'héritage » de la défenderesse, décide légalement qu'« une telle prise en compte n'a pas lieu d'être au stade des avances, à un moment où [la défenderesse] ne dispose pas de ces revenus » au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 mars 2001.

Le moyen, en ce rameau, ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre cent vingt-deux euros nonante-sept centimes envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Eric de Formanoir, les présidents de section Christian Storck, Koen Mestdagh et Mireille Delange, le conseiller Bruno Lietaert, et prononcé en audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par le premier président Eric de Formanoir, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

Br. Lietaert

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

E. de Formanoir

**REQUÊTE EN CASSATION**

5 **Pour :** Le **Service public fédéral des Pensions**, organisme public, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Tour du midi, Esplanade de l'Europe 1, inscrit à la BCE sous le numéro 0206.738.078,

**Demandeur en cassation.**

10

Assisté et représenté par Maître **Bruno Maes**, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 177/7, où il est fait élection de domicile.

15

**Contre :** Madame **H. L.**,

**Défenderesse en cassation.**

20

\*  
\* \*

25 A Madame le Premier Président et Monsieur le Président,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,

30 Messieurs,

Le demandeur en cassation a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt prononcé le 24 janvier 2022 par la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège (2020/AL/550).

35

**FAITS ET ANTÉCÉDENTS**

40 1.

La défenderesse en cassation est née le 14 juillet 1951 et a vécu et travaillé en Belgique et en Allemagne.

45 Les parents de la défenderesse en cassation sont décédés en 2012 et 2013. Les cinq enfants du couple (dont la défenderesse en cassation) sont devenus héritiers d'un patrimoine (une maison située à [...] et un capital se trouvant sur les comptes bancaires des défunts). Suivant la déclaration de succession faite au nom de ses 4 frères et sœur, la maison y est estimée à 160.000 euros et l'actif net de la succession à 434.696,83 euros.

50

Un litige s'est ouvert à cette occasion entre d'une part la défenderesse en cassation et d'autre part ses trois frères et sa sœur, ces derniers ayant dû l'assigner pour mettre en œuvre la liquidation de la succession.

55 La défenderesse en cassation était admissible à la pension à dater du 1<sup>er</sup> août 2016. Vu le montant de la pension (167,54 euros par mois), le demandeur en cassation a d'office examiné son droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après, « GRAPA ») et l'a interrogée sur ses ressources.

60 Le SPF Finances a établi un certificat établissant que la maison de [...] a été vendue le 9 juin 2016 pour la somme de 102.086 euros et que la défenderesse en cassation était pleine propriétaire pour un cinquième. Elle a perçu entre le 12 août 2016 et le 30 janvier 2017 de la part du notaire liquidateur 6 x 900 euros à titre d'aide mensuelle d'urgence et 2 x 900 euros pour « garantie locative » et « garantie ».

65

Le 12 septembre 2016, le demandeur en cassation a décidé d'octroyer à la défenderesse en cassation une avance sur GRAPA de 665,52 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 dans l'attente de la déclaration de succession définitive. Parmi les ressources retenues pour calculer ce montant figurait 1/5 du produit de la vente de l'immeuble de [...], mais ce montant a été neutralisé par l'application de l'immunisation de 37.200 euros propre à la vente de la seule maison d'habitation. Le demandeur en cassation a également tenu compte d'un capital mobilier de 51.664,25 euros, ce qui semble correspondre à 1/5 du patrimoine mobilier faisant partie de l'actif de l'héritage.

75

Après demande de révision, le demandeur en cassation a adressé à la défenderesse en cassation une décision précisant qu'il avait réexaminé son droit à la GRAPA, qui n'était pas une pension, mais une aide sociale non basée sur le paiement de cotisations et que depuis le précédent examen, il n'y avait pas eu de modifications donnant lieu à révision.

80

Le 5 février 2018, la défenderesse en cassation a introduit une requête devant le tribunal du travail de Liège (division Liège).

85 Par jugement du 10 novembre 2020, ledit tribunal (ci-après « les premiers juges ») a :

- dit le recours recevable et très largement fondé
- annulé les décisions contestées du 6 novembre 2017 et 20 septembre 2016
- 90 - condamné le demandeur en cassation à payer la GRAPA à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 sans déduction relative à la succession de la maman, tant que cette succession, en tout ou en partie, n'a pas été envoyée en sa possession effective
- majoré cette condamnation des intérêts au taux légal depuis chaque échéance des décaissements mensuels qui auraient dû intervenir, jusqu'au jour du
- 95 paiement effectif total
- dit qu'il n'y avait lieu à des réserves concernant la réclamation d'éventuels dommages et intérêts
- condamné le demandeur en cassation aux dépens.

100 Par requête du 14 décembre 2020, le demandeur en cassation a interjeté appel du jugement précité.

Par l'arrêt du 24 janvier 2022 (arrêt attaqué), la cour du travail de Liège (div. Liège) a dit l'appel principal du demandeur en cassation recevable mais non fondé, a dit  
105 l'appel incident de la défenderesse en cassation recevable mais non fondé, a confirmé le jugement des premiers juges sous l'émendation que c'est pour le calcul des « avances » qu'il n'y a pas lieu de retenir l'héritage de la défenderesse en cassation, lequel devra être pris en compte pour le règlement définitif de sa GRAPA, a condamné le demandeur en cassation aux dépens, soit la contribution de 20 euros  
110 au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Entretemps la défenderesse en cassation avait obtenu du demandeur en cassation qu'il exécute le jugement des premiers juges. Suite à une décision du 7 mai 2021 fixant le montant de la GRAPA à 899,05 euros en exécution du jugement, elle a  
115 perçu des arriérés à hauteur de 13.311,04 euros le 18 mai 2021 ainsi qu'un pécule de vacances de 1.495,95 euros le 21 mai 2021.

## 2.

120 Contre l'arrêt attaqué, le demandeur en cassation invoque le moyen de cassation suivant.

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

125 **Dispositions légales violées:**

- article 149 de la Constitution
- article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux  
130 personnes âgées

- articles 9, 11 et 19 à 26 de l'arrêté royal du 22 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées déterminent les revenus entièrement ou partiellement immunisés

135

**Décision attaquée:**

140 L'arrêt attaqué a dit l'appel du demandeur « *non fondé* » et a confirmé le jugement du premier juge, de sorte qu'il a confirmé que la demande de la défenderesse en cassation est « recevable » et « très largement fondée » et a ce faisant confirmé la décision d'annulation des décisions contestées ainsi que la condamnation du demandeur en cassation à payer la GRAPA au bénéfice de la défenderesse en cassation à partir du 1<sup>er</sup> août 2016, sans déduction relative à la succession de sa

145 maman, tant que cette succession, en tout, ou en partie n'a pas été envoyée en sa possession effective, à majorer d'intérêts depuis chaque échéance des décaissements mensuels qui auraient dû intervenir, sous l'émendation que c'est pour le calcul des avances qu'il n'y a pas lieu de retenir l'héritage de la défenderesse en cassation, lequel devra être pris en compte pour le règlement définitif de sa GRAPA, sur la base des motifs suivants (arrêt attaqué, p. 10-14):

150

« *IV.2. Fondement*  
*Recevabilité du recours initial*

155 *La requête du 5 février 2018 et dirigée contre les décisions du 6 novembre 2017 et du 20 septembre 2016.*

160 *En vertu de l'article 23 de la Charte de l'assuré social, sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.*

165

*Le dossier ne renferme aucune preuve de la notification des décisions prises par le SEP à l'encontre de Mme L.*

170 *En tout état de cause, le recours est recevable ratione temporis à l'égard de la décision du 6 novembre 2017, sans même qu'il y ait eu de s'interroger sur la prise de connaissance dont il aurait fait l'objet.*

175 *A l'égard de cette décision, la thèse du SFP repose sur la circonstance qu'elle serait purement confirmative, ce dont il déduit implicitement que le recours contre cette décision ne serait pas recevable car elle ne ferait pas grief et que*

*c'est la décision du 20 septembre 2016 qu'il convenait de contester, ce qui n'a pas été fait dans le délai légal.*

180 *Or, la décision du 6 novembre 2017 s'ouvre précisément sur l'affirmation que le SFP a réexaminé le droit de Mme L. à une GRAPA. Il ne s'agit donc pas d'une décision confirmative, même si l'examen a abouti à un résultat défavorable à Mme L. faute d'élément nouveau.*

185 *S'agissant d'une décision qui refuse, au terme d'un nouvel examen, de revenir sur la position antérieure de l'administration, soit de tenir compte de son héritage pour le calcul de sa GRAPA à dater du 1<sup>er</sup> août 2016, elle cause un grief à Mme L.*

190 *Le recours de Mme L. contre cette décision était bel et bien recevable. Dès lors que ce recours amène à réexaminer son droit à la GRAPA depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, la recevabilité du recours dirigé contre la décision du 20 septembre 2016 est sans pertinence, car cette recevabilité ne pourrait pas amener à élargir la période litigieuse. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner.*

195 *Cadre légal*

200 *La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées établit en son article 7 le principe selon lequel toutes les ressources et pension, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent le demandeur ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par la loi.*

205 *Il n'est pas contesté que dans le cas d'espèce, le produit de la vente de l'immeuble situé à [...] a été immunisé par un abattement spécifique. Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur les dispositions légales relatives à la prise en compte des immeubles, car seule la prise en compte du patrimoine mobilier est litigieuse.*

210 *L'article 9 de la même loi prévoit que le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources.*

215 *L'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées dispose que pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.*

220 *Le SFP a appliqué ce calcul à un capital de 51.664,25 €, soit la somme à laquelle il estime provisoirement, dans l'attente du règlement définitif de la succession, le montant de la part de Mme L.*

225 *Des avances peuvent être versées en application de l'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées qui prévoit leur versement lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise. Le Service détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession.*

230

*Application au cas d'espèce*

235 *La difficulté principale du dossier consiste à déterminer si Mme L. dispose de ressources au sens de l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, dès lors qu'elle est héritière mais non encore en possession de sa part.*

*Il convient de souligner la parfaite correction de Mme L. qui a été d'une totale transparence sur sa situation financière dans ses rapports avec le SFP.*

240

*La première décision, non attaquée, du 12 septembre 2016 est celle qui expose le mieux la situation : « Actuellement, nous ne pouvons pas clôturer <l'examen de votre droit à la GRAPA> parce que nous attendons la déclaration de succession définitive. C'est pourquoi nous vous accordons une avance de 665,52 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 ».*

245

*Même si la décision du 20 septembre 2016 et celle du 6 novembre 2017 ne le mentionnent pas, ce qui est actuellement versé à titre de GRAPA par le SPF est nécessairement aussi une avance, en attendant de connaître le montant de sa part dans la succession.*

250

255 *Il est heureux que le SFP accorde des avances sur GRAPA aux pensionnés qui y sont éligibles, car le public cible de la GRAPA est particulièrement démuné. Dès lors que la garantie de revenus constitue, comme le rappellent les décisions, une aide sociale et non une pension, elle a pour fonction de permettre aux personnes âgées de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé en matière de droit à l'aide sociale délivrée par les CPAS, le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné aux erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute de celui qui demande de l'aide. Cette règle ne connaît d'exception que dans de très rares cas, comme par exemple lorsque le demandeur s'est frauduleusement défait de tous ses moyens d'existence afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

260

265 *Il est donc essentiel d'octroyer des avances même lorsque le dossier n'est pas encore en mesure d'être totalement instruit, fût-ce pour des motifs imputables au demandeur de GRAPA, comme c'est le cas en l'espèce.*

Dès lors qu'il s'agit d'avances, il y aura nécessairement une régularisation et il est compréhensible que le SFP cherche à minimiser les indus futurs en calculant au plus vraisemblable.

270

La recherche de cette vraisemblance ne doit pas pour autant placer les assurés sociaux dans une situation telle qu'ils ne peuvent mener une vie conforme à la dignité humaine.

275

En vertu de l'article 777 du Code civil, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, de sorte que le successeur qui accepte est censé avoir été propriétaire et donc possesseur dès l'ouverture de la succession, même si l'envoi en possession n'a lieu que bien plus tard.

280

Ainsi, Mme L. sera rétroactivement considérée Comme propriétaire de sa part dès l'ouverture de la succession, une fois que ladite part aura été déterminée au terme des opérations de partage. Lesdites opérations sont pendantes depuis près de 8 ans (et il est vrai qu'elles ont été substantiellement ralenties, ainsi qu'il ressort des jugements et arrêts rendus dans le litige successoral, par le fait de Mme L.).

285

En attendant, la somme à laquelle elle pourra prétendre, dont l'ampleur n'est pas encore déterminée avec précision, est bloquée sur un compte dont elle ne touche même pas les intérêts. Elle n'est dans les faits pas encore entrée dans son patrimoine.

290

Comme leur nom l'indique, des avances sur GRAPA ont pour fonction de permettre à une personne âgée de subvenir à ses besoins en attendant que sa situation soit claire, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, que l'héritage soit débloqué. Quand bien même elles finiront par rentrer dans son patrimoine avec effet rétroactif, ce qui engendrera une régularisation, retenir à titre de ressource pour le calcul des avances des sommes dont l'assuré social ne dispose pas effectivement revient à le mettre dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est-à-dire à enrayer ce qui est précisément la raison d'être des avances.

295

300

Autrement dit, lorsque la succession sera enfin clôturée, il appartiendra au SFP de tenir compte de la part d'héritage de Mme L. à dater du jour d'ouverture de la succession, et à tout le moins à dater du 1er août 2016, mais une telle prise en compte n'a pas lieu d'être au stade des avances, à un moment où Mme L. ne dispose pas de ces revenus.

305

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2018 dont le SFP se prévaut n'est pas pertinent en l'espèce. D'une part, il porte sur le calcul d'une GRAPA définitive et non d'avances, et d'autre part il se prononce sur la prise en compte de revenus qui sont bel et bien entrés dans le patrimoine de l'assuré social avant d'être saisis, ce qui n'est pas le cas dans les faits en l'espèce.

310

315 *Le calcul de la GRAPA définitive débouchera sur un indu, que Mme L. sera tenue de rembourser (ce que son héritage lui permettra de faire). Il appartient à l'administration de vérifier dans quelle mesure des mécanismes de subrogation auprès du notaire qui détient les fonds pourront le cas échéant fluidifier la récupération de l'indu qui se créera rétroactivement ».*

320

### **Griefs**

#### **Première branche**

325 L'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées prévoit, en §1, que le Service fédéral Pensions peut payer des « avances » lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise, que ledit Service détermine le montant des avances sur la  
330 base des éléments probants en sa possession et que par une communication « *qui n'est pas susceptible de recours* », le Service fait savoir au bénéficiaire qu'il sera procédé au paiement d'avances.

335 Il résulte de cette disposition légale qu'un recours contre une décision par laquelle le Service Fédéral Pensions détermine le montant des avances, est exclu.

Or, des constatations de l'arrêt attaqué, il ressort que les montants versés à titre de GRAPA et qui font l'objet des décisions contestées par la défenderesse en cassation ont été versés à titre d'avances (voy. arrêt attaqué, qui se réfère en page 11 à  
340 l'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, et qui évoque en p. 12-14 qu'il s'agit d'avances).

En conséquence, en confirmant le jugement des premiers juges qui avait déclaré « recevable » le recours de la défenderesse en cassation contre les décisions du 6  
345 novembre 2017 et du 20 septembre 2016, alors que pareil recours est exclu contre pareilles décisions puisqu'elles se situent au stade d'« avances », l'arrêt attaqué a violé l'article 11 du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées.

#### **Deuxième branche**

##### **1.**

355 En vertu de l'article 149 de la Constitution, tout jugement (arrêt) est motivé. Lorsque la motivation laisse incertain le fondement de la décision, elle comporte un défaut de motivation. A cet égard, une décision se fonde sur des motifs ambigus lorsque ces motifs sont susceptibles de différentes interprétations et qu'elle est légalement justifiée dans une ou plusieurs interprétations mais non dans une ou plusieurs autres.

360 La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées  
dispose en son article 7, § 1er, alinéas 1 et 3, que la garantie de revenus ne peut  
être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions, que toutes les  
ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé  
ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence  
365 principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf  
les exceptions prévues par le Roi et que le Roi détermine les ressources dont il n'est  
pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus.

En exécution de cette disposition, les articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 23 mai  
370 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées  
déterminent les revenus entièrement ou partiellement immunisés.

En vertu de l'article 9 de la même loi, le Roi détermine les modalités suivant  
lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la  
375 détermination des ressources.

A cet égard, l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 précise que pour les  
capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après  
application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6.200  
380 euros à 18.600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.

L'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de  
revenus aux personnes âgées prévoit, en son §1<sup>er</sup>, que le Service fédéral Pensions  
peut payer des avances lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie  
de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut  
385 pas encore être prise, que ledit Service détermine le montant des avances sur la  
base des éléments probants en sa possession et que par une communication qui  
n'est pas susceptible de recours, le Service fait savoir au bénéficiaire qu'il sera  
procédé au paiement d'avances.

390

## 2.

L'arrêt attaqué a considéré qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la somme de  
51.664,25 euros aux motifs notamment que la défenderesse en cassation « *est*  
*héritière mais non encore en possession de sa part* », que la somme à laquelle elle  
395 pourra prétendre, dont l'ampleur n'est pas encore déterminée avec précision, est «  
*bloquée* » sur un compte dont elle ne touche même pas les intérêts, de sorte qu'elle  
« *n'est dans les faits pas encore entrée dans son patrimoine* », et que l'arrêt de la  
Cour de cassation du 18 juin 2018 « *n'est pas pertinent en l'espèce* » car « *il porte*  
*sur le calcul d'une GRAPA définitive et non d'avances* » et qu'il se prononce sur la  
400 prise en compte de « *revenus qui sont bel et bien entrés dans le patrimoine de*  
*l'assuré social avant d'être saisis, ce qui n'est pas le cas dans les faits en l'espèce* ».

## 3.

405 La motivation de l'arrêt attaqué est ambiguë (premier rameau). L'arrêt attaqué est illégal dans l'une des deux interprétations dont il est susceptible de faire l'objet (second rameau).

### 410 **3.1.Premier rameau**

La motivation de l'arrêt attaqué laisse incertain le fondement de l'arrêt attaqué. Ce dernier se fonde sur des motifs ambigus puisqu'ils sont susceptibles de différentes interprétations et que l'arrêt est légalement justifié dans une interprétation mais non dans l'autre interprétation.

415 L'arrêt attaqué laisse en effet incertain le critère sur lequel la Cour du travail de Liège s'appuie pour exclure la somme litigieuse des ressources à prendre en compte au regard de l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

420 Ainsi, l'arrêt attaqué est susceptible de deux interprétations.

L'arrêt attaqué laisse incertain s'il estime que la somme bloquée ne fait pas partie juridiquement du patrimoine de la défenderesse en cassation (première interprétation de l'arrêt attaqué) ou s'il considère que la somme bloquée fait juridiquement partie du patrimoine de la défenderesse en cassation mais que cette dernière n'est pas encore entrée en possession effective de ladite somme (seconde interprétation de l'arrêt  
425 attaqué).

430 Or, si l'arrêt attaqué est légalement justifié dans la première interprétation de l'arrêt attaqué, il ne l'est pas, en revanche, dans la seconde interprétation dudit arrêt.

L'arrêt attaqué n'est pas, en conséquence, régulièrement motivé et a, partant, violé l'article 149 de la Constitution.

435

### **3.2.Second rameau**

440 L'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, doit être compris en ce sens que les ressources dont on dispose « *s'entendent de ressources qui font partie du patrimoine* » du demandeur de GRAPA ou des personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale.

445 Il importe ainsi de déterminer si une ressource fait ou non juridiquement partie du patrimoine du demandeur de GRAPA, de sorte qu'elle en est ou non propriétaire.

Pour autant que l'arrêt attaqué doive être lu en ce sens que la somme bloquée fait juridiquement partie du patrimoine de la défenderesse en cassation mais que cette dernière n'est pas encore entrée en possession effective de ladite somme, l'arrêt

450 attaqué ne pouvait pas légalement décider qu'il n'y a pas lieu de retenir ladite somme  
à titre de ressource pour le calcul des avances sur GRAPA.

En effet, outre que la circonstance qu'il soit question d'une somme bloquée sur un  
compte dont le demandeur de GRAPA ne touche pas les intérêts, en manière telle  
455 que la somme « *n'est dans les faits pas encore entrée dans son patrimoine* », ne  
constitue pas une cause d'immunité prévue par les articles 19 à 26 de l'arrêté royal  
du 22 mai 2001, cette circonstance ne permet pas davantage, à elle seule, en amont,  
d'exclure qu'une personne ne « dispose » pas de la somme au regard de l'article 7  
de la loi précitée du 22 mars 2001.

460 Pour autant que de besoin, le fait que l'on soit au stade d'avances n'est pas non plus  
de nature à influencer la question de savoir s'il y a lieu de prendre en compte la  
somme bloquée parmi les ressources dont dispose la personne, puisque c'est  
l'article 7 de la loi susvisée qui détermine les ressources à prendre en compte dès  
465 lors que la personne en « dispose », sans que le stade auquel le SFP décide (stade  
d'avances ou de manière définitive) soit de nature à modifier l'appréciation de ce  
critère.

En se fondant sur le critère de l'absence de possession effective par la défenderesse  
470 en cassation quant à sa part dans l'héritage pour ne pas prendre en considération la  
somme bloquée à titre de ressource de la défenderesse en cassation à prendre en  
compte pour le calcul des avances sur GRAPA, alors que le critère à prendre en  
compte est celui de savoir si la somme bloquée fait ou non juridiquement partie du  
patrimoine de la défenderesse en cassation, l'arrêt attaqué a violé l'article 7 de la loi  
475 du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et, pour  
autant que de besoin, les articles 9, 11 et 19 à 26 de l'arrêté royal du 22 mai 2001  
portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées déterminent  
les revenus entièrement ou partiellement immunisés.

480

### **DEVELOPPEMENTS**

**En ce qui concerne la première branche** : voy. notamment Cass., 15 février 2002,  
C.00.0345.F.

485

**En ce qui concerne la seconde branche** :

**Quant au premier rameau** : celui-ci n'appelle pas d'observations particulières.

490

**Quant au second rameau** :

La GRAPA est un revenu minimum alloué aux personnes âgées de plus de 65 ans  
qui ne disposent pas de ressources suffisantes (J. Gilman, J., F. Lambinet et H.  
Mormont, « La garantie de revenus aux personnes âgées », Questions transversales  
495 en matière de sécurité sociale 2, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 122-132, spéc.

n° 108). S'agissant d'un dispositif résiduaire, l'on déduit par principe du montant de la GRAPA « pleine et entière » toutes les ressources dont la personne âgée « dispose », à commencer par une éventuelle pension contributive. Ce principe est assorti d'un certain nombre d'exceptions (D. Dumont et autres, « La garantie de revenus aux personnes âgées », Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 395-412, spéc. n° 347).

Ainsi, la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées dispose en son article 7, § 1er, alinéas 1 et 3, que la garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions, que toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi et que le Roi détermine les ressources dont il n'est pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus.

En exécution de cette disposition, les articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées déterminent les revenus entièrement ou partiellement immunisés.

En vertu de l'article 9 de la même loi, le Roi détermine les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources. A cet égard, l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 précise que pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6.200 euros à 18.600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche.

L'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées prévoit que le Service peut payer des « avances » lorsqu'il apparaît, lors de l'instruction des droits à la garantie de revenus, au degré administratif ou juridictionnel, qu'une décision définitive ne peut pas encore être prise, que le Service détermine le montant des avances sur la base des éléments probants en sa possession et que par une communication qui n'est pas susceptible de recours, le Service fait savoir au bénéficiaire qu'il sera procédé au paiement d'avances.

L'arrêt attaqué a considéré qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la somme de 51.664,25 euros sur la base des motifs suivants que la défenderesse en cassation « est héritière mais non encore en possession de sa part », que la somme à laquelle elle pourra prétendre, dont l'ampleur n'est pas encore déterminée avec précision, est « bloquée » sur un compte dont elle ne touche même pas les intérêts, de sorte qu'elle « n'est dans les faits pas encore entrée dans son patrimoine », et que l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2018 « n'est pas pertinent en l'espèce » car « il porte sur le calcul d'une GRAPA définitive et non d'avances » et qu'il se prononce sur la prise en compte de « revenus qui sont bel et bien entrés dans le patrimoine de l'assuré social avant d'être saisis, ce qui n'est pas le cas dans les faits en l'espèce ».

Dans son arrêt du 18 juin 2018 (S.17.0065.N), Votre Cour a considéré que le juge du fond avait violé l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 pour les motifs suivants :

545

*« 1. Aux termes de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, la garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.*

550

555

*L'article 7, § 1er, alinéa 3, de cette loi dispose que le Roi détermine les ressources dont il n'est pas tenu compte lors de l'établissement de la garantie de revenus.*

560

*En exécution de cette disposition, les articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 22 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées déterminent quelles sont les ressources dont l'intéressé dispose qui sont entièrement ou partiellement immunisées.*

565

*2. Il résulte de l'économie de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que les ressources dont on dispose s'entendent de ressources qui font partie du patrimoine du demandeur ou des personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale.*

570

*3. Le fait que des fonds faisant partie du patrimoine du demandeur aient été l'objet d'une saisie conservatoire en matière pénale ne s'oppose pas à ce qu'ils soient considérés comme des ressources, dès lors que seules sont immunisées les ressources visées aux articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées. Une saisie conservatoire qui prive temporairement le demandeur de la possibilité de disposer librement de ces ressources ne constitue dès lors pas une cause d'immunité prévue par les dispositions légales précitées. Les ressources ayant fait l'objet d'une saisie ne sont en effet pas mentionnées dans ces dispositions dérogatoires.*

575

580

*4. L'arrêt, qui décide que les fonds ne peuvent être pris en compte en tant que ressources dès lors que la saisie conservatoire dont ils ont fait l'objet a privé le demandeur de la possibilité de les utiliser pour subvenir à ses besoins, viole l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ».*

585

La problématique tranchée par le juge du fond dans le cadre de cette affaire ayant donné lieu à cet arrêt de Votre Cour du 18 juin 2018 portait sur la détermination des

ressources eu égard au fait que des fonds faisant partie du patrimoine du demandeur avaient été l'objet d'une saisie conservatoire en matière pénale.

590 Suivant l'enseignement précité de cet arrêt de Votre Cour, dès lors qu'il résulte de l'économie de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que les ressources dont on dispose « *s'entendent de ressources qui font partie du patrimoine* » du demandeur de GRAPA ou des personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale, il importe de déterminer si la somme litigieuse  
595 fait ou non juridiquement partie du patrimoine de la défenderesse en cassation.

La circonstance qu'il soit question d'une somme bloquée sur un compte dont elle ne touche pas les intérêts, en manière telle que la somme « *n'est dans les faits pas encore entrée dans son patrimoine* », ne constitue pas une cause d'immunité prévue  
600 par les articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 22 mai 2001. Cette circonstance ne permet pas davantage, à elle seule, en amont, d'exclure qu'une personne ne « *dispose* » pas de la somme au regard de l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 2001.

605 Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ajouter le fait que l'on soit au stade d'avances n'est pas de nature à influencer la question de savoir s'il y a lieu de prendre en compte la somme bloquée parmi les ressources dont dispose la personne, puisque c'est l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 qui détermine les ressources à prendre en compte dès lors que la personne en « *dispose* », sans que le stade auquel le  
610 demandeur en cassation décide (stade d'avances ou de manière définitive) soit de nature à modifier l'appréciation de ce critère.

En se fondant sur le critère de l'absence de possession effective par la défenderesse en cassation quant à sa part dans l'héritage pour ne pas prendre en considération la  
615 somme bloquée à titre de ressource de la défenderesse en cassation à prendre en compte pour le calcul des avances sur GRAPA, alors que le critère à prendre en compte est celui de savoir si la somme bloquée fait ou non juridiquement partie du patrimoine de la défenderesse en cassation, l'arrêt attaqué a violé l'article 7 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et, pour  
620 autant que de besoin, les articles 9, 11 et 19 à 26 de l'arrêté royal du 22 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées déterminent les revenus entièrement ou partiellement immunisés.

625 **PAR CES CONSIDERATIONS,**

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, conclut pour le demandeur, à ce qu'il  
Vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué, ordonner que mention de  
630 votre arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé, renvoyer la cause et les parties  
devant une autre cour du travail et statuer comme de droit sur les dépens.

Bruxelles, le 15 avril 2022.

635 Pour le demandeur en cassation,  
Son conseil,

640  
Bruno Maes

COPIE NON CORRIGÉE